



# Association Taï Jitsu Provence

## Règlement Intérieur

### 1. Contexte

Le présent document a pour objectif de présenter l'ensemble des règles à respecter au sein de l'Association Taï Jitsu Provence.

Tout manquement entrainera l'application des dispositions prévues au §7.

### 2. Conditions d'admission

#### Article 1 – Les activités

Les activités sont ouvertes aux membres de l'association et mineurs inscrits à jour dans leur dossier.

Sont considérés comme **membres de l'association** (votant) : les **personnes majeures à jour de leur cotisation, leur licence et leur certificat médical** et qui s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que la philosophie de l'association.

#### Article 2 – Le montant de l'adhésion et des cotisations

Le montant des adhésions et des cotisations est fixé pour une année par les membres du bureau.

Le nombre de cours d'essai gratuits est fixé à 2. Au-delà, l'inscription devra être régularisée.

#### Article 3 – Adhésion et cotisation

L'adhésion et la cotisation sont valables pour la saison et sont non remboursables.

L'adhésion est à régler en une seule fois au début dès l'inscription.

La cotisation peut être réglée en une, deux ou trois fois, mais la totalité de la somme doit être remise lors de l'inscription.

Les paiements sont possibles en espèces et chèque(s).

Les cas particuliers seront examinés et statués par le bureau, en réunion extraordinaire.

#### Article 4 – L'inscription

A l'inscription, il est demandé à chaque futur adhérent de fournir **obligatoirement** toutes les pièces demandées. Aucun dossier incomplet ne sera accepté et la personne ne pourra donc pas participer aux cours.

En cas de manquement, les risques médicaux, dégradations, accidents... seront sous la responsabilité et à la charge exclusive de cette personne ou de son représentant légal.

### 3. Hygiène

#### Article 5 – Accès et déplacements au dojo

L'accès au tatami doit obligatoirement se faire sans chaussures (pieds nus ou chaussettes autorisés).

Il est formellement interdit de se déplacer pieds nus à l'extérieur de la surface d'entraînement représentée par les tatamis.

#### **Article 6 – Tenue sportive**

Tout adhérent s'engage, lors de la pratique du karaté - que ce soit en compétition, à l'entraînement, en stage ou lors des passages de grades - à porter la tenue sportive réglementaire à savoir : un kimono blanc accompagné de la ceinture correspondant au grade détenu (hormis lors des compétitions).

La tenue doit être dans un état propre.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'ajout de tout autre accessoire est strictement interdit.

#### **Article 7 – Hygiène corporelle**

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'hygiène :

- ★ Outre les règles élémentaires d'hygiène, les ongles des mains et pieds doivent être coupés et propres. L'accès au cours de l'adhérent pourra être refusé par le professeur s'il en juge nécessaire.
- ★ Les cheveux doivent être propres et coupés à une longueur telle qu'elle ne gêne pas la bonne exécution des prestations. Les pinces métalliques sont interdites.

### 4. Sécurité

#### **Article 8 – Protection**

Pour des raisons de sécurité et de protection de chaque adhérent :

- ★ Le port de coquille-slip pour les garçons et de protège-poitrine pour les filles est obligatoire à partir des catégories BENJAMINS, soit dès l'âge de 10 ans.
- ★ Les lunettes sont interdites (sauf lors de travail individuel : Kata, Khion, ...), les lentilles souples sont autorisées.
- ★ Tout bijou et autre objet susceptible de causer des blessures devront être retirés avant les cours.

#### **Article 9 – Responsabilité**

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs pendant la durée de la séance. Il est interdit de :

- ★ Entrer dans les locaux sans y être invité par une personne responsable de l'association,
- ★ Accéder au dojo sans que le professeur soit arrivé ou sans s'en être assuré auprès des responsables,
- ★ Accompagner son enfant sur le tatami sans y avoir été invité par un des responsables,
- ★ Courir autour du tatami,
- ★ Le club ne peut être tenu responsable des vols pouvant avoir lieu dans les vestiaires.

#### **Article 10 – Sécurité et respect de l'ordre**

Les professeurs et les responsables de l'association sont habilités à prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires à la sécurité et au respect de l'ordre. Ces mesures pourront aller de la remarque verbale à l'exclusion définitive selon la gravité des faits. Cette exclusion sera prononcée aux torts exclusifs du membre, et donc sans remboursement.

#### **Article 11 – Manque de respect**

Les parents et enfants devront accepter les consignes et décisions avec respect et sans animosité. Les insultes ou autres voies de fait ne seront pas tolérées et cela entraînerait des sanctions ou des poursuites.

#### **Article 12 – Dégradations**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations des locaux et/ou matériels, des incidents ou accidents qu'ils pourraient causer à eux-mêmes ou aux tiers du fait de leur inobservation du présent règlement.

### **Article 13 – Utilisation du parking**

Sur le parking, le code de la route doit être respecté. Aucun acte d'incivilité ne sera toléré.

## 5. Droit à l'image

### **Article 14 – Photos et vidéos**

Lors de son inscription, chaque adhérent doit renseigner la partie concernant le droit à l'image.

Cette mention concerne l'utilisation de toutes les photos ou vidéos, réalisées lors des cours ou d'évènements sportifs à des fins de communication externe et de publicité pour l'association (site internet, réseaux sociaux).

## 6. Obligations

### **Article 15 – Retard**

Afin de veiller aux bonnes conditions d'échauffement des pratiquants, les retards ne doivent être qu'exceptionnels. Tout retard supérieur ou égal à 15 minutes après le début du cours pourra entraîner le refus de l'accès au tatami de l'adhérent par le professeur.

### **Article 16 – Suivi des cours**

Nous vous rappelons que pour le bien-être de tous et pour le respect de chacun.e, il est interdit :

- ★ De regarder les cours sans autorisation (depuis l'extérieur ou l'intérieur des locaux)
- ★ D'échanger avec les enfants pendant qu'ils participent au cours

### **Article 17 – Calendrier des évènements**

Les conditions et l'organisation de l'activité (manifestation, stages, ...) sont fixées exclusivement par les membres du bureau et/ou les professeurs, en début de saison, et pour une année suivant un calendrier officiel. Aucune initiative personnelle ne peut être prise en dehors de ce cadre, mais toute suggestion reste à l'approbation du bureau, en réunion, pour une décision collective.

Tout manquement engendrera des sanctions allant de l'avertissement verbal à l'exclusion définitive suivant la gravité.

## 7. Participation aux compétitions

### **Article 18 – Calendrier des compétitions**

Les compétitions sont fixées par le calendrier fédéral. Celles sur lesquelles des adhérents sont engagés seront définies par les professeurs et les membres du bureau, dès parution de ce dernier.

### **Article 19 – Modalité de participation**

Seuls les professeurs sont habilités à décider de la participation ou non d'un adhérent à une compétition.

### **Article 20 – Hygiène**

Les compétiteurs devront s'astreindre aux règles d'hygiène du présent règlement et du règlement spécifique de la compétition sur laquelle ils sont engagés.

### **Article 21 – Participation**

L'ensemble des participants est tenu de respecter le règlement de la compétition.

Les accompagnants sont tenus au respect des décisions sans animosité envers les juges et organisateurs de la compétition. Les insultes ou autres voies de fait ne seront pas tolérées et cela entraînerait des sanctions ou des poursuites.

## 8. Motifs et méthode de radiation

### **Article 22 – Non-paiement de cotisations**

La radiation peut être prononcée par le bureau exécutif de l'association pour non-paiement des cotisations dues par l'adhérent à l'Association Taï Jitsu Provence.

### **Article 23 – Non-respect du règlement intérieur**

La radiation peut être prononcée par le bureau exécutif de l'association pour non-respect du présent règlement intérieur de l'Association Taï Jitsu Provence.

### **Article 24 – Autres motifs**

La radiation peut être prononcée par le bureau exécutif de l'association pour tout autre motif après vote lors d'une Assemblée Générale extraordinaire regroupant l'ensemble des membres du bureau.

### **Article 25 – Méthode de radiation**

Toute radiation ne peut être prononcée qu'après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours.



Le Bureau